

Strasbourg, le 2 octobre 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société LOHR Industrie à DUPPIGHEIM

**Dossier de demande d'autorisation, en régularisation administrative,
d'exploiter des installations de conception et de réalisation de système de
transport de biens et de personnes**

P.j. : **1 plan**

- I- PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.**
- II- ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES.**
- III- EXAMEN TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE.**
- IV- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

I. PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE

La société LOHR Industrie, dont le siège social est 29, rue du 14 juillet à 67980 HANGENBIETEN, a déposé, le 28 novembre 2003, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, des installations de conception et de réalisation de système de transport de biens et de personnes sur le site de la Zone Industrielle de la Plaine de la Bruche, 67120 DUPPIGHEIM.

Les activités dont l'exploitation est soumise à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Emploi et stockage de l'oxygène : 3. la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 2t, mais inférieure à 200t	1220.3	D	11,4 t
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	1414.3	D	-
Stockage ou emploi de l'hydrogène : 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1t	1416.3	D	255 kg
Stockage ou emploi de l'acétylène : 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1t	1418.3	D	314 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ ,	1432.2.b	D	14,4 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 2. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant : b. supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434.1.b	D	7,2 m ³ /h
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560.1	A	740 kW
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	130 kW
Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	D	8,432 MW
Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa., la puissance absorbée étant : 2. dans tous les autres cas b. supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW,	2920.2.b	D	450 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2921.2	D	622 kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) : 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est b. supérieure à 100 kg/j.	2940.2.a	A	1 195 kg/j

L'établissement emploie 1070 salariés ; les horaires d'activité s'étendent du lundi 5 h 00 au samedi 11 h 00.

La société LOHR Industrie dispose d'une autorisation préfectorale d'exploiter datée du 16 janvier 1987, complété par les arrêtés préfectoraux du 4 août 2000 et du 7 mars 2002.

II. ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

1. Enquête publique

a) Registres et déclarations

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 04 août 2004, s'est déroulée en mairie de DUPPIGHEIM du 6 septembre au 5 octobre 2004.

Elle a donné lieu à deux remarques écrites dans le registre d'enquête.

L'une de M. le Maire de la commune de Duttlenheim, actant la remise de l'avis du conseil municipal de la commune de Duttlenheim.

L'autre d'un riverain de la rue de la Gare de Duppigheim, soulevant les nuisances sonores générées par le trafic routier, entre 4 heures et 8 heures, engendré par le parc d'activités.

Au vu des observations émises par le conseil municipal de la commune de Duttlenheim (approvisionnement uniquement par voie routière, bâtiment D/L20 implanté en zone inondable, étude d'impact sanitaire rédigée partiellement en langue anglaise) et de la remarque notée dans le registre d'enquête, le Commissaire enquêteur a demandé, par courrier du 7 octobre 2004, un mémoire en réponse au pétitionnaire.

b) Avis du Commissaire Enquêteur

Dans son rapport, le Commissaire enquêteur note que le pétitionnaire a donné des réponses satisfaisantes aux observations émises au cours de l'enquête publique et à l'avis de la commune de Duttlenheim.

En conclusion, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sans réserve à la demande présentée par la société LOHR Industrie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, des installations de conception et de réalisation de système de transport de biens et de personnes sur le site de la Zone Industrielle de la Plaine de la Bruche, 67120 DUPPIGHEIM.

2. Consultations administratives

La **commune d'Altorf** émet un avis **favorable**.

La **commune de Breuschwickersheim** émet un avis **favorable**.

La **commune de Dachstein** émet un avis **favorable**.

La **commune de Duppigheim** émet un avis **favorable**.

La **commune de Duttlenheim** émet un avis **défavorable** aux motifs suivants :

- les approvisionnements s'effectuent uniquement par voie routière,
- le nouveau bâtiment D/L20 sera construit en zone inondable IV,
- dans le rapport de l'étude de dispersion des rejets COV, la description des scénarios ainsi que des produits est en langue anglaise. Le Conseil Municipal estime que les pompiers intervenant sur le site ne pratiquent pas couramment la langue anglaise.

La **commune de Entzheim** émet un avis **favorable**.

La **commune de Ernolsheim sur Bruche** émet un avis **favorable**.

La **commune de Hangenbieten** n'a **pas d'observation**.

La **commune de Holtzheim** émet un avis **favorable**.

La **commune de Kolbsheim** émet un avis **favorable**.

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet un avis **favorable** assorti des réserves suivantes :

- Tour aéroréfrigérante

L'étude d'impact est restée muette sur la présence sur le site industriel de système de refroidissement par tour aéroréfrigérante à voie humide. Or, le pétitionnaire doit mettre tout en œuvre pour éviter que le système de refroidissement soit à l'origine d'un cas de légionellose.

Dans cette finalité, l'étude d'impact devrait être complétée et montrer que le projet répond aux 2 objectifs suivants :

- éviter la propagation d'aérosols vers les voies publiques, les ouvrants et les prises d'air de locaux au regard de son implantation et de sa conception;
- éviter la prolifération de Legionella dans les circuits d'eau au regard de sa conception, de son fonctionnement, de sa maintenance et de son entretien.

1.1. - Justification du projet

Le pétitionnaire doit au préalable justifier le choix de la tour aéroréfrigérante par rapport aux autres types de systèmes de refroidissement existant sur le marché.

1.2. - Implantation

Le pétitionnaire doit évaluer l'impact sanitaire des aérosols générés par l'installation sur la population située à proximité, en fonction des vents dominants et en fonction du bâti présent aux alentours.

1.3. - Conception

1.3.1 - Le pétitionnaire doit évaluer la capacité de l'installation à retenir les aérosols.

1.3.2.- Le pétitionnaire doit évaluer l'impact de la conception de l'installation sur la prolifération des Legionella dans les circuits d'eau.

1.4. - Fonctionnement

Le pétitionnaire doit évaluer l'impact sanitaire du régime de fonctionnement de l'installation.

1.5. - Entretien et maintenance

Le pétitionnaire doit évaluer l'impact des opérations de maintenance et d'entretien envisagées pour lutter contre la prolifération des Legionella dans les circuits d'eau.

- Protection des réseaux contre les retours d'eaux

Concernant les retours d'eau (protection des réseaux internes d'eau potable contre les pollutions par retour d'eau ou compression) une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique sont à établir afin que les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717 soient mis en place.

La **Direction régionale de l'environnement** émet un avis réservé assorti des observations suivantes :

- Il y aurait lieu de présenter le projet dans un cadre global et définitif qui intègre l'utilisation future de toutes les parties de la propriété de l'établissement qui se situent en zone inondable.
- Le bâtiment nord se situe effectivement en zone inondable.
- L'extension des pistes d'essai à l'est du site actuel se situe en zone 1du RIII-3 où la construction est interdite et en zone humide remarquable au vu du plan imprécis.
- L'analyse initiale du site et de l'environnement, l'évaluation des effets sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, diminuer ou compenser des effets dommageables sont insuffisantes.

Face à l'avis de la DIREN, **le pétitionnaire a fourni, en janvier 2006, un complément de dossier** d'incidences sur les milieux naturels.

Ce document comporte :

- une description de l'état initial du site, avec cartographie ; la notion d'état initial inclut, dans la mesure du possible, la référence au milieu existant autrefois avant les aménagements industriels ;
- une évaluation des effets des aménagements existants ou futurs sur les milieux naturels ;
- une présentation des mesures envisagées (ou déjà réalisées) pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables.

La **DIREN** note que **les compléments** apportés dans le document d'étude des incidences sur les milieux naturels **ne répondent que partiellement et réserve son avis** à la production d'une étude d'impact comprenant des mesures et de compensation effectives adaptées.

En effet l'étude doit être complétée par un inventaire des espèces ayant un intérêt patrimonial ou protégées afin d'évaluer les incidences du projet.

De plus, en application des principes du SDAGE, il est nécessaire de préserver les Zones Inondables (ZI) et les Zones Humides Remarquables (ZHR). Or sur ce point aucune mesure compensatoire n'est proposée, alors que les surfaces impactées sont importantes. La surface totale aménagée (15,5 ha), comprend 6 ha en ZHR et 9,5 ha en ZHR ou ZI.

La DIREN conclut par : « des compléments sont attendus dans la mise en œuvre de mesures de compensation effectives et adaptées au site aménagé ; à titre d'exemple, celles-ci porteraient notamment sur les dispositions suivantes :

- la reconstitution de milieux humides dans la zone aménagée par génie biologique ;
- la gestion conservatoire de prairies et de milieux humides remarquables dans la vallée de la Bruche au moyen de la maîtrise foncière de corridors biologiques fonctionnels pour la faune sauvage dans la vallée (suppression de seuils dans le cours de la Bruche, contribution à la mise en œuvre de la trame verte régionale...) ;
- le développement d'un partenariat avec des agriculteurs locaux pour la gestion des espaces prairiaux. »

La **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** émet un avis défavorable assorti des réserves suivantes :

- « Les locaux de la société se situent dans un site protégé sous forme de ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, inventaire des zones humides remarquables référencées sous le numéro 079.

Le terrain se situe en zone inondable de la Bruche.

Un arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 pris en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme définit la délimitation des zones inondables. Dans le cas présent, le projet concerne la zone I et la zone IV.

Concernant la zone I, toutes constructions et infrastructures d'intérêt non public sont interdites (cf. l'arrêté cité précédemment, article 3). L'extension de la piste d'essais ne peut donc se faire dans cette zone.

Concernant la zone IV, la construction du bâtiment D/L 20 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions spéciales notées dans l'arrêté cité précédemment (cf. article 10), en particulier notamment contre la remise d'une étude hydraulique étudiant les conséquences de l'extension projetée sur les écoulements et niveaux d'eau, ce qui n'est pas fait.

Le dossier devra donc être modifié et complété en tenant compte de ce qui précède et de toutes les conséquences liées à cette zone inondable : dispositions pour se prémunir contre tous risques liés aux inondations, rétentions pour les eaux d'incendie ou pour les déversements accidentels de produits, etc ...Les mêmes précautions devront être prises vis-à-vis des bâtiments situés hors zone inondable en ce qui concerne tout ce qui est souterrain (canalisations, rétentions, quai de décharge à rendre étanches, etc...).

De plus, s'il y a remblais dans la zone inondable, le pétitionnaire devra en outre prévoir des mesures compensatoires adaptées (soustraction du volume d'eau en crue).

- Concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques, le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire et au maître d'ouvrage du réseau avant que l'extension de soit mise en service.
- Le pétitionnaire prévoit de rejeter :
 - les eaux pluviales de toiture directement dans le milieu naturel : **nom du cours d'eau à préciser** ;

- *les eaux pluviales de voiries sans pré-traitement partiel dans le milieu naturel (cf. page R4-R7) : nom du cours à préciser. Il doit prévoir un pré-traitement sous forme de séparateurs de liquides légers (selon la norme XP P 16-440/A1, juin 98, classe A : teneur résiduelle maximale de liquide léger –après essai- : 5 mg/l). Ce matériel devra être régulièrement entretenu (fréquence à déterminer, au moins une à deux fois par an). Et après chaque événement pluviométrique significatif. Il justifiera du dimensionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales visant à réguler le débit déversé dans le milieu naturel dans les deux cas de figure. La régulation devra se faire à concurrence du débit de fréquence de retour deux ans, ruisselant sur la superficie totale de l'emprise du projet avant urbanisation, ce pour chaque partie (toiture, voirie). Le pétitionnaire présentera la note de calcul nécessaire à la détermination des volumes de rétention à mettre en œuvre. Il pourra s'il le juge préférable regrouper les deux ou parties (cf. note de doctrine relative aux eaux pluviales). Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant est installé dans une zone d'activité bénéficiant d'une autorisation ayant déjà prescrit la régulation des rejets d'eaux pluviales.*

Vu la situation du site en zone inondable, ces installations devront être étanches.

- *Le pétitionnaire précise qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.*
- *Il évoque très succinctement les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie. Il devra détailler le dossier en précisant les surfaces concernées et les volumes stockables induits, les dispositifs de confinement utiles. Il devra également faire l'analyse d'un confinement global au niveau des surfaces imperméables situées autour des bâtiments.*
- *Pour améliorer la protection des eaux souterraines, il est nécessaire que le pétitionnaire mette en place un réseau de surveillance adapté au milieu récepteur et donc pour cela étudié par un bureau d'études spécialisé.*
- *Il est fait état de plusieurs rétentions. Le pétitionnaire devra les rendre étanches et vérifier qu'elles supportent la poussée d'Archimède selon leur emplacement. »*

En regard à cet avis défavorable, **le pétitionnaire a produit 3 études** portant sur :

- la définition d'un réseau de contrôle des eaux souterraines,
- la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- l'incidence de l'extension de l'usine Lohr sur les écoulements en crue de la Bruche.

Ces compléments de dossier ne permettent cependant pas à la **DDAF** de lever l'avis défavorable et les réserves suivantes :

Le terrain se situe en zone inondable de la Bruche.

Un arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 pris en application de l'article R. 111-3 DU Code de l'Urbanisme définit la délimitation des zones inondables. Dans le cas présent, le projet concerne la zone I et la zone IV.

Concernant la zone I, toutes constructions et infrastructures d'intérêt non public sont interdites (cf. l'arrêté cité précédemment, article 3). **L'extension de la piste d'essais ne peut donc se faire dans cette zone.**

Dans sa conclusion, l'étude d'incidence de l'extension de l'usine LOHR sur les écoulements en crue de la Bruche évoque un impact hydraulique et un effet de déstockage. L'incidence hydraulique de la réalisation du bâtiment et de la piste d'essai fait apparaître :

- qu'aucun exhaussement des niveaux d'eau n'est constaté,
- que le bâtiment est inondé par 1,20 mètre d'eau pendant 4 jours ; quelles en sont les conséquences sur le bâtiment et son contenu et surtout sur le milieu naturel ?

Quant à l'effet de déstockage, l'étude est succincte :

- concernant les pistes d'essai, le dossier ne précise aucune cote avant et après la création des pistes ; de même il n'y a aucune indication concernant les remblais (volume, hauteur, ...),
- concernant le bâtiment, le dossier précise qu'il n'y a aucun effet de déstockage ; ce qui n'est pas exact car le bâtiment est inondé à hauteur de 1,20 m sur une surface d'environ 900 m² ; ce qui correspond à un volume approché de 1 000 m³.

Le dossier devra donc être modifié et complété en tenant compte de ce qui précède et de toutes les conséquences liées à cette zone inondable : dispositions pour se prémunir contre les risques liés aux inondations, rétentions pour les eaux d'extinction incendie ou pour les déversements accidentels de produits, etc.... Les mêmes précautions devront être prises vis-à-vis des bâtiments situés hors zones inondable en ce qui concerne tout ce qui est souterrain (canalisations, rétentions, quai de déchargement à rendre étanche, etc).

De plus, comme il y a remblais dans la zone inondable (1 000 m³ au moins), le pétitionnaire devra prévoir des mesures compensatoires adaptées (soustraction du volume d'eau en crue).

La **Direction départementale de l'équipement** mentionne que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols des communes de Duppigheim et Ernolsheim sur Bruche.

Le **Service départemental d'incendie et de secours** formule les recommandations suivantes :

- Respecter les dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R232-12 et suivants, et, R 235-4 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation du personnel et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
- Respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Respecter les observations contenues dans l'étude d'impact, l'étude de dangers et dans la notice d'hygiène et de sécurité du mois de juin 2004.
- Les moyens de lutte contre l'incendie (étang de 30 000 m³ et 13 poteaux d'incendie privés) devront être vérifiés régulièrement et accessibles en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours.
- Des manœuvres d'incendie devront être réalisées avec les sapeurs pompiers du centre de secours principal de Molsheim pour vérifier la conformité des moyens hydrauliques et les accès au site.
- La rétention des eaux d'incendie doit être conforme aux normes en vigueur.
- Afficher les consignes de sécurité incendie en précisant notamment le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

L'exploitant est invité par le présent rapport à se conformer aux précédentes recommandations qui, en dehors du champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne seraient pas reprises dans le projet de prescriptions.

Le **Service inspection du travail** a émis les observations suivantes :

- Bruit : intégrer ces informations dans une démarche d'acoustique permettant d'adapter les bâtiments aux contraintes de l'activité et répondant aux exigences d'une politique de correction du risque sonore.

- Plan de circulation : les circulations extérieures et intérieures aux bâtiments doivent être organisées de manière sûre pour les véhicules et les piétons (R 235-3-19 du code du travail).
- Evaluation du risque : l'exploitant intégrera les informations du document unique d'évaluation des risques au présent dossier d'autorisation.

L'exploitant est invité par le présent rapport à se conformer aux précédentes recommandations qui, en dehors du champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne seraient pas reprises dans le projet de prescriptions.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse émet les observations suivantes :

- Une mesure est à réaliser pour confirmer l'absence de pollution dissoute dans les rejets des eaux pluviales contenant les eaux de lavage des véhicules.
- La destination des eaux de nettoyage des caillebotis des cabines de peinture et des eaux de purge (chaudières et tours aéroréfrigérantes) mérite d'être précisée.
- Les fiches techniques des produits utilisés, notamment pour la maintenance des tours, devraient être jointes au dossier.

La préfecture du Bas-Rhin n'émet aucune objection.

III. EXAMEN TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ELEMENTS DE LA DEMANDE

Les principaux enjeux environnementaux peuvent être synthétisés de la façon suivante.

1. En matière d'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Duppigheim. L'eau est consommée à 80 % pour les eaux sanitaires et domestiques. Les 20 % restants sont consommés pour la cabine de lavage, les exercices pompiers, l'évaporation des fosses de peinture, le nettoyage des caillebotis des cabines de peinture et les eaux de refroidissement (TAR)

Le site dispose d'un réseau séparatif.

Les eaux domestiques et sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Duppigheim puis sont traités par la STEP de Duppigheim.

Les eaux pluviales sont évacuées via des canalisations enterrées ou le fossé busé de la Hardt dont les exutoires sont soit la Bruche, soit un étang au sud est du site.

L'ensemble du réseau d'assainissement du site n'est pourvu que d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, permettant ainsi qu'en partie leur épuration avant rejet. Aussi, il a été demandé au pétitionnaire la réalisation d'une étude visant la mise en conformité de son réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales.

Cette mise en conformité des divers réseaux présents sur le site consiste à :

- prétraiter les eaux de ruissellement de voirie par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe A avec une teneur résiduelle maximale de liquide léger après essai de 5 mg/l,
- réguler le débit déversé dans le milieu naturel à concurrence du débit de période de retour 2 ans ruisselant sur la surface totale de l'emprise du projet avant urbanisation,
- déterminer le volume de rétention à mettre en œuvre,
- mettre en place une vanne de sectionnement pour confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

La détermination des débits de fuite admissibles et des volumes de rétention est menée à l'aide de la note de doctrine 01/2004 relative aux recommandations techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel suite à l'imperméabilisation de terrains naturels ou agricoles approuvée le 12 février 2004 par la Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) 67.

Ainsi pour chaque secteur de collecte, compte tenu de sa surface, il a été déterminé le dispositif de traitement, le débit de rejet et le volume de rétention. Chaque point de rejet sera pourvu d'une vanne de sectionnement et d'un clapet anti-retour permettant d'éviter le reflux du milieu naturel vers le réseau d'eaux pluviales.

Le projet de prescriptions prévoit, sous 3 mois, la remise d'un échéancier de la réalisation des travaux et la mise en conformité du site au plus tard 3 ans après la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 définit au titre de l'article R-111-3 la délimitation des zones inondables de la Bruche dans le Bas-Rhin.

Au vu du plan de zonage et de l'implantation des bâtiments, la zone de piste d'essai du tram est à cheval sur les zones inondables de type I et de type IV et le bâtiment nouvellement construit dénommée DL20 est en zone de type IV. En outre, d'après le dossier, tous les terrains au nord de l'avenue de la Concorde (déchetterie) ainsi que les parkings personnels et le transformateur électrique à l'est sont en zone inondable de type IV.

La zone inondable de type I implique l'interdiction de toute construction à quelques exceptions près qui ne couvre pas les projets de la société LOHR Industrie.

La zone inondable de type IV implique :

- La réalisation d'études hydrauliques, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.
- La mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis ou endiguement arasés à 0,50 m au dessus de la plus haute cote connue des eaux.
- L'absence de sous-sol.
- L'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- La réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation du bâtiment sur l'écoulement des crues et réciproquement.

L'exploitant a réalisé une étude visant à déterminer les incidences de l'extension de la piste d'essai de rames de tram et la construction d'un bâtiment (D/L 20) sur les écoulements en crue de la Bruche.

Il ressort de cette étude que ces aménagements sont concernés par la crue centennale ; en crue décennale, cette partie du site n'est pas inondée. Le bâtiment se situe dans une zone non active de l'écoulement, car à ce niveau les vitesses observées sont quasiment nulles, du fait de la présence en amont, d'obstacles à l'écoulement que représentent la levée de terre du fossé de la Hardt, prolongée par la décharge et une levée de terre, non située sur les terrains de LOHR Industrie.

L'incidence sur la ligne d'eau est par conséquent négligeable.

En période de crue le bâtiment sera inondé sur une hauteur de 1,20 mètre pendant une durée de 4 jours environ.

La piste d'essai du tram est également submergée. Du fait de son implantation à la cote du terrain naturel et de la largeur de la vallée, son incidence sur les écoulements en période de crue est quasiment nulle.

Toutefois en vue de lever les réserves émises par la DDAF, le pétitionnaire doit préciser la cote avant et après la création de la piste, évaluer le volume occupé par le bâtiment afin de déterminer le déstockage généré par ces aménagements. Des mesures compensatoires adaptées seront à mettre en œuvre telles que soustraction du volume d'eau en crue.

Le projet de prescriptions prévoit la production d'un complément de dossier en ce sens et la mise en œuvre de mesures compensatoires qui en découlent dans un délai de 1 an.

En conclusion, bien que la piste d'essai soit implantée en zone inondable I, celle-ci ne génère pas de désordre notable sur l'écoulement en crue de la Bruche. Avec la mise en œuvre des mesures compensatoires portant sur le déstockage, le traitement et la régulation avant rejet des eaux pluviales ainsi que le confinement des eaux d'extinction incendie l'impact sur les eaux est maîtrisé.

2. En matière d'air

Sur ce site, les rejets atmosphériques ont pour origine :

- les postes de travail mécanique des métaux,
- les cabines de peinture,
- les installations thermiques au gaz naturel,
- les véhicules à moteur.

Parmi ces origines, les rejets atmosphériques des cabines de peinture sont prédominants. D'après le bilan 2003, la consommation de solvants s'élève à environ 150 tonnes. Aussi, la société LOHR Industrie doit annuellement adresser au Préfet un bilan matières portant sur les solvants et un plan de gestion décrivant les actions mises en place visant à réduire leur consommation (conformément à l'article 28-1 de l'AM du 02/02/98). Le dossier fait état d'une étude de faisabilité de substitution des peintures solvantées par des peintures hydrodiluables sans préciser d'échéance ou d'objectif de réduction. Seule une prévision est faite sur le début de la substitution (dès août 2004).

La limite pour le flux des émissions diffuses de COV non-méthaniques est de 30 tonnes par an correspondant à 20 % de la consommation annuelle de solvants conformément à l'article 30-22 de l'AM du 02/02/98. Le dossier n'évoque rien concernant cette limite.

Contrairement aux indications du dossier, le flux horaire de substance cancérigène, ici le benzène (annexe IV.d 22 de l'AM du 02/02/98), est supérieur à 25 g/h. Je rappelle que les flux de l'ensemble des exutoires du site sont à sommer. Selon les résultats des analyses réalisées en mars – avril 2001, le flux horaire est de 27,3 g/h, une limite de concentration et de flux doit être prescrite pour chaque émissaire.

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a engagé des actions visant à réduire le flux annuel de COV dans l'atmosphère. Ainsi le flux annuel a été baissé de 150 tonnes à 100 tonnes en 2005.

Le projet de prescriptions prévoit la remise à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 3 mois, d'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) établi conformément au guide d'élaboration d'un plan d'élaboration de gestion de solvants de l'INERIS approuvé en décembre 2003 par le MEDD,
- dans un délai de 6 mois, d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de COV établi en regard du guide sectoriel de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique, validé le 23 septembre 2003 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003, notamment son point 3.5.

Le pétitionnaire devra également, dans le cadre de l'établissement de son SME, substituer le benzène au profit d'autres substances moins dangereuses ou réduire au maximum les émissions par l'utilisation de produits de teneur plus faible.

Les trois autres origines sont beaucoup moins polluantes.

3. En matière de déchets.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets d'usinage de métaux : 16 tonnes/an,
- déchets industriels spéciaux (boues de peinture, huiles,...) : 350 tonnes/an.

Les déchets industriels spéciaux sont principalement incinérés. L'impact du site est correctement maîtrisé.

4. En matière de trafic

Le trafic, généré par le site, représente environ 10 % du trafic de la route départementale 392 dont moins de 1 % imputable au trafic de camions liés à l'exploitation du site, le reste correspond au trafic du personnel.

5. En matière de bruit

Les mesures de bruit effectuées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'impact sonore du site est maîtrisé

En outre, le projet d'arrêté prescrit un premier contrôle de la situation acoustique six mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les trois ans.

6. En matière d'effet sur la santé

Le dossier renvoie à des analyses réalisées en mai 2000 par l'IRH et à une étude de dispersion réalisée par le cabinet AINF de juin 2001.

Les analyses ont permis de définir que 82 % des rejets étaient émis par 5 cabines des chaînes 51 et 53. Les fiches de données sécurité ont permis de sélectionner les principaux COV : les isocyanates, les xylènes, le toluène, le benzène et le méthyléthylcétone. L'étude de 2001 porte donc sur les cabines des chaînes 51 et 53 et sur les COV suivants : le benzène, le toluène et les xylènes.

La conclusion de l'étude de dispersion est que les rejets n'entraîneraient pas un risque particulier d'impact sanitaire pour les riverains pour un scénario de fonctionnement normal lors de l'année 2000 et un scénario de doublement de l'activité.

De plus, le Schéma de Maîtrise des Emissions de COV devrait conduire à une diminution du risque lié à l'activité de la société LOHR Industrie.

7. En matière de dangers et de risques

Les risques sont liés :

- aux utilités et fluides (fioul, gazole, GPL, gaz naturel et autre gaz),
- à l'incendie et/ou à l'explosion (solvants, chaufferie, stockage de matériaux inflammables et combustibles),
- au facteur humain.

La société LOHR Industrie a mis en place des consignes et procédé à des aménagements, qui permettent de maîtriser ces risques, notamment un système défensif contre la foudre, les rétentions des produits liquides, murs et porte coupe feu 2h pour les stockages de produits inflammables, citerne aérienne double paroi.

La substitution des peintures solvantées par des peintures hydrodiluables contribue à la diminution du risque incendie/explosion.

D'après les différents scénarios prévus par le dossier, les rayons de danger sont toujours confinés dans les limites de l'établissement.

Enfin, le projet de prescriptions prévoit le confinement des eaux d'extinction incendie.

IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- le traitement et la régulation avant rejet des eaux pluviales,
- le confinement des eaux d'extinction incendie,
- la réduction des rejets dans l'atmosphère de benzène,
- la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,
- la surveillance des rejets dans l'air,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- la gestion des déchets,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre pour avis au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'exploitation des installations de la Société LOHR Industrie à DUPPIGHEIM pourrait être autorisée.